

# Option DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Alexandra Stocki rejoint Proskauer

**P**roskauer renforce son équipe en droit social avec l'arrivée d'une cinquième associée. Alexandra Stocki quitte ainsi Bird & Bird, où elle œuvrait depuis 2013, pour rejoindre Yasmine Tarasewicz, Béatrice Pola, Cédric Jacquélet et Nicolas Léger ; ce dernier ayant déjà exercé avec elle chez Freshfields.

Bénéficiant d'une double formation juridique et économique, Alexandra Stocki a développé une importante expertise en matière de restructuration. Elle conseille principalement de grands groupes internationaux, dans le secteur de l'industrie, lors de leurs réorganisations et mise en place de PSE. Elle est notamment intervenue, dans le passé, sur la restructuration des laboratoires Biomnis (désormais Eurofins Biomnis). Elle accompagne également ses clients sur les négociations collectives, en particulier en matière d'aménagement du temps de travail, ainsi qu'au cours de contentieux collectifs et prud'homaux. Un joli recrutement donc pour Proskauer qui bénéficie déjà

d'un fort positionnement en droit social. «Je suis heureuse d'intégrer cette nouvelle équipe, déclare Alexandra Stocki. Nous partageons la même exigence de qualité, et intervenons auprès de la

même typologie de clientèle, ce qui nous permettra de partager et mutualiser nos expériences.»

Diplômée de l'ESCP Europe (1995), Alexandra Stocki est également titulaire de deux Maîtrises en droit public et en droit des affaires (université Paris V, 1996). Elle commence en 1999 au sein de Flichy Grangé Avocats, puis rejoint quatre ans plus tard, le cabinet Freshfields où elle est promue counsel en 2008. En 2010, elle intègre Bredin Prat où elle développe une pratique plus corporate, couvrant les aspects sociaux des opérations de M&A, comme lors de l'OPA de Solvay sur Rhodia. En 2013, elle arrive chez Bird & Bird en qualité d'associée et

renoue avec une pratique plus axée sur les réorganisations d'entreprises et les aspects collectifs du droit du travail. ■

Coralie Bach



## AU SOMMAIRE

### Communauté

Carnet	p.2
FCPA : l'ancien cadre d'Alstom partage son expérience	p.3

### Affaires

Contrôle des concentrations : anticiper les conséquences du Brexit	p.4
Deals	p.6-7

### Analyses

Financements : la France se prépare au Brexit	p.8-9
La retenue à la source appliquée aux sociétés non résidentes déficitaires est contraire au droit communautaire	p.10-11

CARNET

**Fabienne Beuzit rejoint Jones Day**



Elle est chargée de recréer le pôle restructuring du cabinet qu'elle rejoint accompagnée d'une counsel, Elodie Fabre, et d'un collaborateur, Rodolphe Carrière.

Fabienne Beuzit est experte en matière de traitement des difficultés de l'entreprise, de la restructuration financière à l'insolvabilité en passant par le corporate finance et les opérations de carve-out. Elle intervient aux côtés de créanciers, débiteurs, investisseurs français ou internationaux, en matière de procédures collectives ainsi qu'en restructurations financières. Fabienne Beuzit fait ses débuts en 2001 chez Andersen Legal, puis rejoint Willkie Farr & Gallagher deux ans plus tard, et Weil Gotshal & Manges en 2006. Huit ans plus tard, elle est cooptée associée du cabinet. Diplômée d'un DJCE et d'un DEA de droit privé (1998, Rennes I), Fabienne Beuzit est en outre titulaire d'un LL.M (1999, université de Cardiff).

**M&B Avocats accueille une nouvelle associée**

Nuria Bové Espinalt est spécialisée en droit des affaires sur l'axe franco-hispanique. Elle intervient pour des groupes et sociétés français dans le cadre de leur implantation ou de leur développement en Espagne et conseille des clients espagnols pour leurs activités en France. Elle entame sa carrière en 1988 au sein de Glaisyers Solicitors, puis poursuit chez Baker & McKenzie à Barcelone, avant de rejoindre UGGC en 1993 à Paris. Par la suite, Nuria Bové crée le bureau parisien de Cuatrecasas en 2004 qu'elle dirige jusqu'en 2015, date à laquelle elle rejoint Gide. Elle est titulaire d'un diplôme en droit (1988, université de Barcelone), d'un diplôme en droit public international (1988, université du Pays Basque), d'un

Master en droit et commerce international (1991, Ordre des avocats de Barcelone) et d'un Master en droit du commerce international et diplôme supérieur en droit commercial (1993, Paris I/IAE).

**Walter Billet Avocats crée son pôle social**

Deux anciens collaborateurs de Latham & Watkins, Carine Cohen et François Proveau, sont chargés de son développement.



**Carine Cohen** conseille une clientèle d'entreprises françaises et étrangères sur des questions relatives au droit du travail. Elle fait ses armes en 2009 chez Jeantet, puis rejoint Latham & Watkins cinq ans plus tard. Elle est titulaire d'un Master 2 juriste de droit social (2006, Paris I).



**François Proveau** conseille des cadres dirigeants et des mandataires sociaux dans le cadre de départs ou d'opérations de M&A. Il commence chez Capstan en 2008, où il reste trois ans, puis intègre Fidal et enfin Latham & Watkins en 2013. François Proveau est diplômé d'un Magistère de droit social (2006, Paris X) et d'un DEA de droit du travail (2006, Paris X).

**DTMV & Associés nomme deux nouveaux associés**



**Laurine Janin-Reynaud** est cooptée au sein de l'équipe propriété intellectuelle qu'elle a rejoint en 2006. Elle intervient en conseil et en contentieux en droit de la propriété industrielle,

droit de la propriété littéraire et artistique et droit à l'image. La nouvelle associée est titulaire d'un DESS en propriété intellectuelle, accords industriels et droit des nouvelles technologies (2004, université de Grenoble).



**Thibaut Lasserre** intègre le pôle corporate/M&A du cabinet. Spécialiste des fusions-acquisitions et du private equity, il intervient principalement dans

le cadre d'opérations de croissance ou de réorganisation dans un contexte international ainsi que national. Avant de rejoindre DTMV & Associés, Thibaut Lasserre exerçait chez Bersay & Associés depuis deux ans. Il a aussi exercé chez Coudert Brothers entre 1998 et 2001, chez Veil Jourde jusqu'en 2005, chez Jones Day entre 2007 et 2013, puis chez Taj. Il est titulaire d'un DEA de droit privé (1996, Toulouse I Capitole).

**François Zocchetto rejoint De Gaulle Fleurance & Associés**



Maire de Laval et ancien sénateur de la Mayenne (2001 à 2017), François Zocchetto rejoint le cabinet en qualité d'associé. Il est spécialisé en droit

des sociétés, fiscalité et problématiques publiques. Il a commencé sa carrière au sein d'un cabinet d'audit-comptable et de commissariat aux comptes, puis fondé en 1987 son propre cabinet d'affaires, Zocchetto Richefou & Associés. Le nouvel associé a par ailleurs été membre du Conseil de l'ordre des avocats entre 1990 et 1996. Expert-comptable mémorialiste, François Zocchetto est diplômé de l'ESCP Europe (Paris) et de l'IEP (Paris).

## FOCUS

# FCPA : l'ancien cadre d'Alstom partage son expérience

**Depuis 2010, les entreprises françaises ont versé plus de 2 milliards de dollars d'amendes aux autorités américaines à la suite d'enquêtes sur des violations de la loi anticorruption. Pour minimiser les conséquences d'une enquête pouvant être complexe, mieux vaut ne pas commettre d'impair et adopter les bonnes pratiques. Taylor Wessing, conseil de Frédéric Pierucci, un ancien cadre d'Alstom arrêté et détenu en 2013 dans le cadre du FCPA, a organisé une conférence sur ce sujet.**

## «Plea agreement»

L'extraterritorialité du Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) est telle qu'un simple mail ayant transité par le territoire américain suffit pour qu'un salarié et son entreprise tombent sous le coup de la loi américaine... Et dans 90 % des cas, l'issue est toujours la même : un «plea agreement» (ou plaider coupable) est signé afin d'éviter une peine de prison pouvant aller jusqu'à une centaine d'années, et l'affaire est réglée en négociation. S'il est inévitable, le «plea agreement» peut néanmoins être problématique. Car plaider coupable aux Etats-Unis se solde, en général, par le licenciement du salarié de l'entreprise. «Si par la suite, en France, le salarié décide de saisir les prud'hommes, estimant son licenciement sans cause réelle et sérieuse, la justice américaine risque de douter de la sincérité de son plaider coupable, considérant qu'il cherche à se dédouaner et à nommer un autre responsable», explique Markus Asshoff, associé de Taylor Wessing et conseil de Frédéric Pierucci durant l'affaire Alstom. L'ancien responsable de division du groupe avait été licencié quelques mois après le début de l'enquête américaine. «Afin de ne pas risquer d'aggraver la peine d'emprisonnement, en tant qu'avocat, je conseille de renvoyer l'audience prud'homale en France jusqu'à ce que la procédure pénale aux Etats-Unis soit terminée», poursuit son ancien conseil.

## Défense et conflit d'intérêts

Parmi les erreurs à ne pas commettre, l'une est évidente, mais se produit pourtant très souvent : la naissance d'un conflit d'intérêts entre l'entreprise et son salarié. «Dès le début d'une enquête, il faut bien comprendre que l'entreprise défend ses intérêts, et le salarié les siens, et ce, même s'ils sont initialement étroitement liés», explique Frédéric Pierucci. Ainsi, l'entreprise ne doit pas chercher à prodiguer un soutien quel qu'il

soit à son salarié. Lors de l'arrestation de son responsable de division, Alstom décide de mettre à sa disposition les services d'un avocat. «Un véritable conflit d'intérêts dans la mesure où on peut légitimement douter de l'indépendance d'un avocat choisi et payé par l'entreprise», précise Markus Asshoff. «Alstom avait également proposé de payer 1,5 million d'euros pour ma caution», détaille Frédéric Pierucci. Une autre erreur stratégique puisque le procureur a estimé que l'employeur cherchait à acheter le silence de son salarié, ce qui a eu pour conséquence le refus de la libération sous caution.

Pour éviter ces problématiques tout en permettant au salarié de bénéficier quand même de la prise en charge des frais d'avocats, Frédéric Pierucci incite donc les entreprises à renforcer leurs assurances directors & officers (l'équivalent de l'assurance en responsabilité civile et pénale des dirigeants). «Il faut vérifier qu'elles contiennent bien des clauses spécifiques à ce genre de situations, comme la prise en charge des frais d'avocats après un plaider coupable», précise-t-il. Pour l'ancien cadre d'Alstom, revoir lesdits contrats d'assurance est «impératif», autant que de les négocier avec son assureur si ces clauses ne sont pas déjà incluses.

## Coopérer

Enfin, depuis novembre 2018 et le «Rosenstein speech», les conditions de coopération avec la justice américaine ont été assouplies. Si jusque-là la dénonciation de l'ensemble des personnes impliquées dans les faits délictueux était exigée, n'est plus imposée aujourd'hui que la communication des noms des personnes les plus impliquées.

Pour rappel, la France a réagi à l'extraterritorialité des lois américaines en instaurant, via la loi Sapin 2, son propre dispositif de transaction pénale. Si les entreprises françaises ont désormais la possibilité de négocier avec les autorités françaises, elles ne sont pour autant pas totalement à l'abri d'une enquête américaine. Frédéric Pierucci donne ainsi un ultime conseil : «Arrêter la compliance cosmétique. En étant conformes au FCPA, les entreprises sont conformes partout, également pour Sapin 2.» Finalement, c'est peut-être le seul conseil à retenir... ■

Marie-Stéphanie Servos

### ■ Frédéric Pierucci

Ancien cadre d'Alstom, Frédéric Pierucci a été arrêté en 2013. Il a passé vingt-cinq mois en prison, et a choisi de tirer profit de cette période pour étudier le FCPA. En 2015, il crée Ikarian, une société de conseil en compliance

## INTERVIEW

# Contrôle des concentrations : anticiper les conséquences du Brexit

**Malgré les incertitudes liées au Brexit, les opérations de fusions-acquisitions n'ont pas faibli outre-Manche. Thomson Reuters a ainsi totalisé 376 milliards de dollars de transactions sur le seul premier semestre 2018, avec parmi elles plusieurs opérations impliquant un autre Etat européen. Mais la perspective d'un no deal pourrait complexifier les transactions en cours, en particulier sur les aspects de contrôle des concentrations. Explications de Pierre Zelenko et Jérémie Marthan, respectivement associé et counsel chez Linklaters.**

## Dès le 29 mars prochain, le Royaume-Uni sortira de l'Union européenne. Quel impact le Brexit aura-t-il sur le contrôle des concentrations ?

Actuellement, lorsque le rapprochement envisagé entre deux ou plusieurs entreprises dépasse un certain seuil de chiffre d'affaires, il doit être autorisé par la Commission européenne qui joue alors le rôle de « guichet unique ». Autrement dit une notification auprès de la Commission suffit ; les parties n'ayant pas à mener une procédure dans chaque pays européen concerné.

Mais à partir du 29 mars, en l'absence d'accord, la Commission européenne n'aura plus juridiction sur le Royaume-Uni. L'autorité britannique de la concurrence, la CMA, devra donc elle aussi donner son accord si les seuils locaux sont franchis, ce qui compliquera et rallongera nécessairement les opérations.



**Pierre Zelenko, associé, Linklaters**

## Quid des opérations en cours ? Les opérations lancées avant le Brexit mais non finalisées le 29 mars devront-elles suivre cette double procédure ?

L'incertitude est là. Si un accord est trouvé entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, une période de transition sera assurée jusqu'au 31 décembre 2020 durant laquelle les règles en cours continueront de s'appliquer. Toutefois, en cas de no deal, scénario qui devient de plus en plus probable, des opérations en cours d'analyse au niveau de la Commission et qui soulèvent des questions de concurrence au Royaume-Uni devront, même si la notification demeure volontaire, être notifiées à la CMA également.

Aussi, nous recommandons aux entreprises d'anticiper un « no deal Brexit », en lançant dès à présent des discussions informelles avec la CMA.

## Quels seraient les risques pour les entreprises de ne pas suivre une telle démarche ?

Si elles n'anticipent pas, les entreprises risquent de devoir lancer

dans l'urgence un processus de notification qui, selon la difficulté de l'affaire, peut durer plusieurs mois. Non anticipées, ces procédures vont considérablement ralentir l'exécution de l'opération, et in fine, repousser le closing de plusieurs mois.

## Cela peut-il compromettre l'opération en tant que telle ?

Au-delà du ralentissement de l'exécution du deal, c'est la pertinence même de l'opération qui pourrait être mise en cause si la procédure britannique n'est pas anticipée.

En effet, imaginons qu'une fusion soit déjà mise en œuvre sur la base d'une autorisation de la Commission européenne et que la CMA contacte les parties dans le but de revoir également l'opération, il sera très difficile en pratique pour les parties de revenir en arrière. Elles se retrouveraient alors dans un rapport de force très défavorable pour

négocier avec l'autorité britannique d'éventuelles compensations (engagements) des effets potentiellement négatifs de leur opération sur le marché. Consciente de sa position, et selon le niveau des éventuels effets de la fusion sur la concurrence, l'autorité britannique, dont le standard d'analyse est l'un des plus exigeants au monde, pourrait imposer des contreparties de nature à rassurer pleinement, comme des cessions.

## Qu'en sera-t-il des sanctions de pratiques anticoncurrentielles ? Les entreprises devront-elles redouter des amendes multiples ?

Effectivement. Le contexte sera le même que pour le contrôle des concentrations. Lorsque l'autorité britannique retrouvera sa liberté vis-à-vis de Bruxelles, elle sanctionnera les infractions impactant son marché ; cette sanction pouvant se cumuler à une amende européenne dans l'hypothèse où un cas serait poursuivi et sanctionné par la Commission. ■

Propos recueillis par Coralie Bach



*Option*  
**DROIT & AFFAIRES**

# Jeudi 11 avril 2019

# Les Débats du Cercle

## 8<sup>e</sup> édition

Après le succès des précédentes éditions, ayant réuni chacune plus de 450 décisionnaires, le Cercle Montesquieu et Option Droit & Affaires ont le plaisir de vous annoncer la tenue de la huitième édition des Débats du Cercle, le jeudi 11 avril 2019 dans les Salons de la Maison des Arts et Métiers à Paris.

Dès 9h15, nous débuterons les débats par des ateliers réservés aux directeurs juridiques directement en lien avec leurs préoccupations et animés par des professionnels. Ils seront suivis par un déjeuner.

A partir de 14h00, nos invités nous rejoindront pour assister à deux tables rondes débats, avec des personnalités de talent, ayant pour objet de rappeler aux décideurs l'importance du droit des affaires dans la vie de l'entreprise. Cette journée, qui se clôturera par un cocktail, sera également l'occasion de remettre le Prix du Cercle.



**Salons de la Maison des Arts et Métiers  
9bis, avenue d'Iéna 75116 Paris**

***Pour tout renseignement et inscription, veuillez contacter :***  
**Céline Chaumereuil - 01 53 63 55 91 - [celine.chaumereuil@optionfinance.fr](mailto:celine.chaumereuil@optionfinance.fr)**  
**[lesdebatsducercle@cercle-montesquieu.fr](mailto:lesdebatsducercle@cercle-montesquieu.fr)**

## ACTUALITÉS

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

## HSF et Linklaters sur le crédit relais d'acquisition d'EssilorLuxottica

EssilorLuxottica (ex-Essilor International), numéro un mondial de l'optique ophtalmique, a mis en place un contrat de crédit relais d'acquisition d'un montant total de 3,2 milliards d'euros. Le but est de permettre le financement de l'offre d'échange obligatoire devant être initiée en Italie par le groupe sur les actions des minoritaires de l'entreprise italienne Luxottica Group S.p.A., leader mondial de la fabrication et de la distribution de montures de lunettes, à la suite du rapprochement entre les deux entités. Créé en 1961 par Leonardo Del Vecchio et basé à Milan, Luxottica Group commercialise notamment les marques Ray-Ban, Persol, Ferragamo, Versace ou encore Prada. La société réalise environ 9,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires. **Herbert Smith Freehills** assiste EssilorLuxottica avec **Louis de Longeaux**, associé, et **Florie Poisson**. **Linklaters** conseille le syndicat bancaire avec, à Paris, **Kathryn Merryfield**, associée, **Neeloferr Roy**, **Lauren Hanley** et **Ilianna Kotini**.

## FUSIONS-ACQUISITIONS

## DPJA et Baker sur la cession d'enseignes de Casino à Lidl et Leclerc

Le distributeur français Casino a conclu de nouvelles promesses unilatérales d'achat en vue de la cession de magasins pour un montant total de 42 millions d'euros. Dans le détail, les ventes portent sur des magasins intégrés représentant un montant de 25 millions d'euros de produits de cession, et concernent huit Leader Price, huit Casino Supermarchés et un Hyper Casino sur le point d'être rachetés par Lidl, ainsi que l'hypermarché Géant de Roubaix acquis par un adhérent Leclerc. Les murs de ce dernier seront, pour leur part, cédés au propriétaire de la galerie marchande. Parallèlement à ces cessions, des masters franchisés du groupe avec lesquels Casino est associé à 49 % ont signé des promesses en vue de la vente à Lidl de 16 magasins (neuf Leader Price et sept Casino Supermarchés) pour un montant total de 17 millions d'euros. Ces transactions interviennent dans le cadre de la stratégie de Casino visant à se séparer de magasins structurellement déficitaires, qui l'avait déjà vu se délester en janvier dernier de six hypermarchés Géant au profit d'adhérents Leclerc. Casino est conseillé par **DPJA** avec **Benoit Marpeau**, associé, **François Dietrich**, counsel, **Solène Thomas** et **Diane de Araujo** en corporate, et **Thibault Reymond**, associé, et **Clémence D'Almeida** en concurrence, aux côtés de la direction juridique représentée par **Audrey Peron**, directrice juridique Leader Price et services juridiques communs Franprix/Leader Price, ainsi que par **Patrice Arpal**, directeur juridique Droit des sociétés. Lidl est assisté par **Baker McKenzie** avec **Hervé Jégou**, **Hugo Sanchez** et **Marie-Laetitia de La Ville-Baugé**, associés, **Corentin Dolivet**, **Roman Roussel**, **Kelly Ruster** et **Patrice Ye** en immobilier et corporate, et **Léna Sersiron**, associée, et **Romain Travade** en concurrence, aux côtés de la direction juridique représentée par **François Bluet**, directeur juridique et compliance. L'adhérent Leclerc est accompagné par l'étude de notaires Thibierge.

## Cleary et Latham sur la prise de contrôle d'Oney Bank par BPCE

Le groupe mutualiste BPCE est entré en négociations exclusives avec Auchan Holding en vue de prendre une participation de 50,1 % dans Oney Bank SA, la filiale de services financiers et solutions de paiement d'Auchan. A l'issue de la transaction, dont le closing est prévu dans le courant du deuxième semestre 2019, Oney Bank deviendra l'offre de banque digitale à l'étranger de BPCE. Le deuxième groupe bancaire français a en effet pour ambition de se développer à l'international dans la banque de proximité et le crédit à la consommation. Ce projet de partenariat permettra en outre à Oney d'accélérer son développement grâce à l'apport des expertises de BPCE, notamment en matière de paiements. Créée en 1983, Oney est une banque internationale experte en solutions de paiement, de financement, d'identification digitale et d'assurance, aujourd'hui détenue à 100 % par Auchan Holding. La banque, présente dans onze pays, compte aujourd'hui 3 000 collaborateurs, 7,6 millions de clients et 400 partenaires commerçants et e-commerçants. **Cleary Gottlieb** conseille BPCE avec **Pierre-Yves Chabert**, associé, **Sophie de Beer**, counsel, **Thierry Diouf**, **Céline Basset-Chercot**, **Julien Loth**, **Jules Ratier**, **Joseph Destribois** et **Marianne Guéry** en corporate, **François-Charles Laprévote**, associé, **Davy Nguyen** et **Victoria Blanc** en concurrence, **Emmanuel Ronco**, counsel, et **Christina Samaras** en propriété intellectuelle, et **Anne-Sophie Coustel**, associée, en fiscal. **Latham & Watkins** assiste Auchan Holding avec **Patrick Laporte**, associé, **Arthur Rohmer** et **Allison Kramer** en corporate, **Xavier Renard**, associé, et **Thomas Claudel** en fiscal, **Frédéric Pradelles**, associé, en concurrence, et **Frédéric Chamboredon**, counsel, en droit réglementaire.

## BDGS et UGGC sur le projet d'acquisition de SMAC par OpenGate

Le fonds OpenGate Capital a signé un protocole d'accord avec Colas, filiale de Bouygues spécialisée dans les travaux routiers et ferroviaires, en vue de mettre la main sur la Société civile des Mines de bitume et d'Asphalte du Centre (SMAC), spécialiste des travaux d'étanchéité. Cette transaction s'inscrit dans la stratégie de Colas, qui souhaite se recentrer sur les infrastructures de transport et les matériaux. Créé en 1884 et basé à Issy-les-Moulineaux, SMAC est un opérateur global de l'enveloppe du bâtiment (étanchéité, bardage, couverture, entretien-maintenance), ainsi que de la rénovation énergétique et du déploiement de solutions photovoltaïques en France. Le groupe, qui emploie 3 400 collaborateurs et réalise plus de 10 000 chantiers par an, est présent en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, au Maroc et en Amérique du Sud. Il a réalisé en 2017 un chiffre d'affaires de 569 millions d'euros. **BDGS** assiste OpenGate Capital avec **Guillaume Jolly**, associé, **David Andréani** et **Thibault Verron** en M&A et fiscal, et **Jérôme Fabre**, associé, et **Giuliana Galbiati** en concurrence. **UGGC Avocats** conseille Colas avec **Jean-Jacques Uettwiller**, associé, **Anne-Laure Legout** et **Bernard de la Vallée Poussin**.

## Trois cabinets sur le rachat du pôle presse de Lagardère par CMI

Le géant des médias Lagardère a finalisé la cession de l'essentiel de ses titres de presse magazine en France à la société Czech Media Invest (CMI), holding propriétaire du groupe de presse tchèque Czech News Center. Les titres concernés sont «Elle» et ses déclinaisons, «Version Femina», «Art & Décoration», «Télé 7 Jours» et ses déclinaisons, «France Dimanche», «Ici Paris» et «Public», pour un montant qui s'élève à 52 millions d'euros. Cette transaction s'accompagne de la concession d'une licence exclusive pour la France sur la marque Elle au profit de CMI, Lagardère demeurant toutefois propriétaire de la marque en France et à l'international. 649 salariés sont transférés à CMI à l'issue de cette opération, qui s'inscrit dans le cadre du recentrage stratégique de Lagardère sur Lagardère Publishing et Lagardère Travel Retail. Le groupe s'était d'ailleurs déjà séparé en avril dernier de ses actifs radios en République tchèque, Pologne, Slovaquie et Roumanie au profit de CMI. **Clifford Chance** accompagne CMI avec **Thierry Schoen**, associé, **Sue Palmer**, of counsel, **Grégory Sroussi**, **Jehanne Talha** et **Valentin Morichon** en corporate, **Anne-Sophie Plé**, counsel, en immobilier, et **Jitka Susankova**, counsel, en fiscal. Lagardère a été conseillé par **Veil Jourde** avec **François de Navailles** et **Laurent Jobert**, associés, **Gabriel d'Amécourt**, **Tanguy Grimald**, **Louise Lesèche** et **Maxime Saucuz-Laramé** en corporate, et **Véronique Prévot-Leygonie**, associée, en immobilier, ainsi que par **Actance** en droit social avec **Eliane Chateauvieux**, associée.

## PRIVATE EQUITY

### Cinq cabinets sur l'entrée de CM-CIC Investissement et Bpifrance au capital de Hardis

L'entreprise de conseil, de services du numérique et éditeur de logiciels Hardis Group engage une transmission capitalistique. CM-CIC Investissement, associé à Bpifrance, devient ainsi l'actionnaire de référence du groupe, aux côtés de Nicolas Odet, futur président, Yvan Coutaz, directeur général, et d'une trentaine de managers qui détiendront ensemble près d'un tiers du capital. Les fondateurs accompagnent également cette étape en réinvestissant, tout en passant le relais opérationnel. Ce MBO primaire fait suite à la volonté du fondateur Christian Balmain, qui a annoncé son départ en retraite en 2019, d'accélérer le développement de Hardis Group et de pérenniser son indépendance. Dès le lancement de son plan stratégique 2019-2021, Hardis Group pourra s'appuyer sur ses nouveaux partenaires financiers notamment pour accélérer la transformation du commerce, de l'IT et de la logistique de ses clients via l'intelligence artificielle et les technologies. Créé en 1984, Hardis Group compte 1 115 collaborateurs basés à Grenoble, Paris, Lyon, Lille, Nantes et Bordeaux, mais aussi en Espagne, au Benelux et en Suisse. Le groupe réalise un chiffre d'affaires d'environ 116 millions d'euros. CM-CIC Investissement et Bpifrance ont été conseillés par **Duteil Avocats** en corporate avec **Cristian Rawlins**, associé, et **David Merlet**, par **Arsene** en fiscal avec **Frédéric Teper**, associé, **Charles Dalarun** et **Ludovic Genet**, ainsi que par

**BCTG Avocats** en droit social avec **Séverin Kullmann**, associé. Les managers ont été accompagnés par **Fiducial Legal by Lamy** avec **Julien Hollier** et **Eric Baroin**, associés, et **Julien Gruys** en corporate, et **Hugues Martin**, associé, en fiscal, ainsi que par **CVS** avec **Pierre-Jean Ferry**, associé, en droit des sociétés.

### Trois cabinets sur la création du fonds d'investissement Icawood

ICAMAP, société de gestion de fonds d'investissement spécialisée en immobilier, et Ivanhoé Cambridge, filiale immobilière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ont créé le fonds d'investissement Icawood. Ce dernier dispose de 750 millions d'euros de fonds propres pour une capacité globale d'investissement de 1,6 milliard d'euros en vue de la réalisation, d'ici à 2028, de 200 000 à 300 000 m<sup>2</sup> de bureaux à faible émission de carbone dans la Métropole du Grand Paris. Pour ce faire, il mettra en œuvre les technologies constructives développées par WO2, filiale du groupe Woodeum, permettant de réduire significativement l'empreinte carbone et les nuisances de construction des bâtiments. Ivanhoé Cambridge a été conseillé par **Clifford Chance** avec **François Bonteil** et **Xavier Comaills**, associés, **Adeline Lefaucheur** et **Olivier Jouffroy**, counsels, en immobilier, ainsi que par **Lacourte Raquin Tatar** en fiscal avec **David Sorel**, associé, et **Florian Louvet**. **Gide Loyrette Nouel** a assisté ICAMAP avec **Frédéric Nouel**, associé, en financements immobiliers, **Didier G. Martin**, associé, en corporate, **Laurent Modave**, associé, en fiscal, et **Guillaume Goffin**, associé, sur les aspects regulatory.

### Walter Billet et Chammas sur la levée de fonds de Virtuo

La start-up Virtuo, loueur automobile nouvelle génération, a bouclé une levée de fonds en série B d'un montant de 20 millions d'euros. Mené par Iris Capital, ce tour de table a également réuni Raise Ventures ainsi que Balderton Capital, investisseur historique du groupe. L'objectif pour la jeune pousse est de renforcer son implantation dans les marchés où elle opère : la France, mais aussi la Belgique et le Royaume-Uni avec l'ouverture récente de bureaux à Londres. A noter que deux nouvelles implantations en Espagne et en Allemagne sont prévues en 2019, avant une possible conquête du marché américain. Virtuo compte également augmenter sa flotte automobile premium, en passant de 1 000 véhicules disponibles à 3 000 véhicules d'ici la fin d'année. Fondé en 2016, Virtuo propose un service de location de voitures digitalisé via une application mobile. Partenaire de Mercedes-Benz depuis son lancement, Virtuo met notamment à disposition de ses utilisateurs la toute première flotte de véhicules dotés de la technologie «intelligent drive», sans clés et entièrement dématérialisé. D'ici la fin de l'année, la start-up compte doubler ses effectifs et passer de 45 à 90 collaborateurs. **Walter Billet** accompagne Virtuo et ses actionnaires historiques avec **Fabien Billet**, associé et **Christophe Cussagnet**. **Chammas & Marcheteau** assiste les nouveaux investisseurs avec **Denis Marcheteau**, associé, **Jérôme Chaperon** et **Lucie Martin**.

# Financements : la France se prépare au Brexit

**Hard Brexit : la France rappelle la règle européenne «pas d'exercice d'une activité réglementée en France, sans passeport européen !»**



Par Vincent Hatton, associé,

**A** lors que la date du retrait du Royaume-Uni arrive à grands pas et que le projet d'accord avec l'Union européenne vient d'être rejeté par le Parlement anglais, la France peut se féliciter d'avoir habilité son gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour rendre cette transition aussi peu perturbatrice que possible, en attendant le cadre des relations futures entre le Royaume-Uni, la France et l'Union européenne. Rappelons en effet que du fait du no deal, scénario vers lequel à l'heure où nous couchons ces quelques lignes sur papier nous nous dirigeons, le Royaume-Uni ne sera plus lié au continent par aucun autre cadre que celui du droit international et redeviendra ainsi un pays tiers.

Présentée dès l'automne 2018 au Sénat, la loi d'habilitation votée le 19 janvier dernier visait à permettre au gouvernement de prendre par ordonnances (dans un délai de douze mois) toutes les mesures nécessaires pour pallier la sortie du Royaume-Uni sans période transitoire et en particulier, à «assurer la continuité de l'utilisation des conventions cadres en matière de services financiers et la sécurisation des conditions d'exécution des contrats conclus antérieurement à la perte de la reconnaissance des agréments des entités britanniques en France, et ce, tant dans les domaines bancaires, financiers et d'assurance».

Seulement quinze jours après son habilitation, le gouvernement a publié une ordonnance relative aux services financiers (cf. Ord. n° 2019-75 du 6 février 2019). Le rapport accompagnant l'ordonnance est clair : à compter du retrait du Royaume-Uni, les établissements britanniques deviendront des entreprises de pays tiers et perdront leur «passeport européen», c'est-à-dire qu'ils ne pourront plus exercer une quelconque nouvelle activité réglementée sur le territoire français depuis Londres, sauf à obtenir un agrément européen. C'est là une stricte application du droit européen.

Si globalement, le Brexit n'entraîne pas en lui-même de risque de rupture de continuité des contrats conclus par des emprunteurs, des assurés ou contreparties d'instruments financiers localisés en France avec des entités britanniques dès lors

que les parties étaient irrévocablement engagées avant le Brexit, seul un régime de gestion extinctive des contrats en cours sans limite de durée pourra permettre que la transition vers les nouvelles relations de la France avec le Royaume-Uni s'effectue sans heurt. En revanche, on ne pourra pas modifier l'étendue de l'engagement de la contrepartie financière si celle-ci n'obtient pas un passeport européen.

C'est dans la poursuite de cet objectif que l'ordonnance est venue «sécuriser» les conditions d'exécution des contrats d'assurance conclus antérieurement au Brexit. D'une part, en cas de hard Brexit, le Code des assurances sera modifié pour préciser que le contrat d'assurance conclu avec une entité ayant perdu son passeport européen ne peut plus donner lieu à une reconduction ou à toutes opérations d'assurance directe comprenant l'émission de primes sans encourir la nullité, ce qui devrait inciter, comme le précise le rapport du gouvernement, les assureurs britanniques à transférer leurs activités vers des entités dûment habilitées. D'autre part, la sécurité juridique pour l'assuré se trouve renforcée, comme l'affirme encore le gouvernement, avec la confirmation (a contrario, doit-on souligner) de l'obligation d'exécution des contrats valablement souscrits, même lorsque l'entreprise d'assurance a perdu son passeport européen et n'est plus en mesure de contracter de nouveaux engagements. Serait-ce pour contrecarrer la nullité encourue des contrats d'assurance conclus par une entité non agréée (contrairement au domaine bancaire) que le gouvernement a jugé utile de ne viser dans l'ordonnance que les contrats d'assurance à l'exclusion de toute mention des contrats bancaires et de services d'investissement ? Grands oubliés de l'ordonnance, les contrats bancaires et financiers, autres que ceux portant sur des dérivés, ne sont pourtant pas moins concernés par l'impact d'un hard Brexit. Peut-on considérer, à l'instar de ce que l'ordonnance affirme pour les contrats d'assurance, que la continuité des contrats de prêt notamment ne sera pas remise en cause du seul fait de la perte du passeport bancaire de la banque britannique prêteuse ? Le risque de rupture de continuité pour-

rait bel et bien exister pour les contrats de crédit ayant un certain nombre de conditions préalables au tirage dont certaines ne sont pas remplies avant le Brexit ou encore des lignes de crédit non confirmées pour lesquelles l'absence d'engagement du prêteur ne permettrait pas à un prêteur britannique de prêter sans violer les règles du monopole bancaire français. Surtout, les modifications substantielles post-Brexit, telle l'augmentation du montant du crédit, pourraient remettre en cause la continuité de tout ou partie desdits contrats, lorsqu'au moins un des prêteurs ne dispose pas d'un agrément bancaire sur le territoire français. Rappelons que si, selon une jurisprudence constante, la méconnaissance de l'exigence d'agrément bancaire n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats de prêt, le droit français sanctionne pénalement le non-respect du monopole bancaire. Le problème se pose également s'agissant du statut des prestataires de services de paiement en général et celui des agents de crédit en particulier, rôle dévolu à des établissements de crédit parfois britanniques. La perte du passeport de l'agent soulèvera la même problématique que celle du prêteur non agréé. Les mesures de transition apportées par le gouvernement français pensent les plaies laissées par l'absence d'accord de sortie avec le Royaume-Uni afin d'assurer au maximum la continuité de certains contrats en cours, mais la sécurité juridique aurait

**Contrairement à certains de ses voisins, la France ne semble pas vouloir accorder de licence temporaire aux établissements britanniques.**

nécessité une clarification également en matière de contrats bancaires, de services de paiement et de services d'investissement. Contrairement à certains de ses voisins, la France ne semble pas vouloir accorder de licence temporaire aux établissements britanniques.

On peut cependant rappeler qu'il restera possible pour un établissement britannique post-Brexit de participer à des syndicats de prêts consentis par des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des FIA et OPCVM (dûment habilités à agir depuis la France) à des emprunteurs professionnels français, voire même à prêter directement à ces emprunteurs professionnels français en constituant un organisme de financement français, labellisé ou non ELTIF. L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre

2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette (aujourd'hui codifiée à l'article L. 511-6, 4° du Code monétaire et financier) avait en effet ouvert deux nouvelles brèches dans le monopole bancaire français, pour, d'une part, favoriser la circulation des créances bancaires non échues aux «institutions de droit étranger [...] dont l'objet ou l'activité est similaire à celui des personnes [autorisées]» et, d'autre part, permettre à des organismes de titrisation de prêter directement sans agrément bancaire, qui pourraient s'avérer fort utiles dans ce contexte. ■



et Virginie Barbier, avocate, Herbert Smith Freehills

**Option DROIT & AFFAIRES**

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
 Rédactrice en chef : Coralie Bach  
 01 53 63 55 73 - coralie.bach@optionfinance.fr  
 Rédaction : Marie-Stéphanie Servos 01 53 63 55 51  
 ms.servos@optionfinance.fr

Chloé Enkaoua a participé à ce numéro



Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
 sylvie.alinc@optionfinance.fr  
 Conception graphique : Florence Rougier 01 53 63 55 68  
 Maquettiste : Gilles Fonteny (55 69)  
 Secrétaire générale : Laurence Fontaine 01 53 63 55 54  
 Responsable des abonnements : Caroline Fagot 01 53 63 55 58  
 caroline.fagot@optionfinance.fr  
 Administration, abonnements, Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
 optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

Impression : Ambiance Graphique - 2 rue Alain Colas 17180 Périgny - Origine du papier : Portugal - Taux de fibres recyclées : 80  
 Certification PEFC 08-00890A - Impact sur l'eau : PTot : 0,09 kg/tonne  
 N° de commission paritaire : 0122 T 90179  
 N° ISSN : 2105-1909  
 Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Maalexo SAS.  
 Siège social : 10 rue Pergolèse 75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
 Fondateur : François Fahys  
 Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.



**Option Finance** 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

# La retenue à la source appliquée aux sociétés non résidentes déficitaires est contraire au droit communautaire

**Dans une décision du 22 novembre 2018 (aff. C-575/17, Sofina SA, Rebelco SA, Sidro SA), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que l'application d'une retenue à la source aux dividendes perçus par des sociétés étrangères déficitaires constitue une restriction à la liberté de circulation des capitaux.**



Par Pascal Ngatsing,  
associé,

Cette décision met fin à un combat acharné auquel se livrent depuis plusieurs années les sociétés étrangères et l'administration fiscale au sujet de l'imposition des produits de participations non éligibles au régime d'exonération des sociétés mères (articles 145 et 119 ter du CGI). Pour mieux comprendre cette décision et sa portée, il faut rappeler la différence de traitement à l'origine du bras de fer et l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

## Sur l'existence d'une différence de traitement entre sociétés étrangères et sociétés résidentes

Les dividendes perçus par des sociétés étrangères font l'objet d'une imposition par voie de retenue à la source lors de leur mise en paiement (articles 119 bis et 187 CGI) alors que ceux perçus par les sociétés résidentes sont inclus dans le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés. Les sociétés non résidentes subissent immédiatement l'imposition, en tout état de cause et même quand elles sont déficitaires, alors que les sociétés résidentes ne sont imposables immédiatement que lorsqu'elles sont bénéficiaires. Lorsqu'elles sont déficitaires, le dividende minore le déficit reportable et l'imposition effective est différée jusqu'à ce que la société redevienne bénéficiaire, le report d'imposition pouvant même se transformer en exonération définitive lorsque la société résidente cesse son activité sans redevenir bénéficiaire.

Le décalage dans le temps entre le paiement immédiat de l'impôt par les sociétés non résidentes et le paiement différé, voire l'exonération, de l'impôt par les sociétés résidentes crée un désavantage de trésorerie pour les premières. Le dispositif spécifique d'exonération des sociétés étrangères en liquidation judiciaire prévu par l'article 119 quinquies du CGI ne règle que partiellement cette question.

Des sociétés belges ont contesté cette différence de traitement et demandé la restitution de retenues à la source payées en France en invoquant la restriction à la libre circulation des capitaux et la rupture de l'égalité devant l'impôt. Elles n'ont obtenu gain de cause ni devant l'administration ni devant les juges de fond et ont saisi le Conseil d'Etat. L'eau, goutte à goutte, creuse la pierre, serait-on tenté d'écrire, tellement il leur a fallu insister !

Le Conseil d'Etat a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant l'existence d'une rupture de l'égalité devant l'impôt (CE QPC 23 déc. 2016 n° 398662 et ss.). Que le Conseil d'Etat ait saisi la CJUE n'allait pas de soi compte tenu de sa jurisprudence constante qui, depuis un arrêt de plénière de 2012, juge que l'application de la retenue à la source aux sociétés non résidentes est conforme au droit communautaire. Le désavantage de trésorerie résultant du décalage dans le temps résulte d'une simple différence de techniques d'imposition et ne caractérise pas une restriction à la liberté de circulation des capitaux (CE plénière 9 mai 2012 n° 342221 et n° 342222, Sté GBL Energy ; CE 29 oct. 2012 n° 352209 SA Kermadec ; CE 5 mars 2014 n° 361779 et n° 364256 SNC Lidl ; CE 25 nov. 2015 n° 373128 Sté Kermadec). La position du Conseil d'Etat était en ligne avec la jurisprudence Truck Center de la CJUE (CJUE 22 déc. 2008 aff. C-282/07, Truck Center). Toutefois, la CJUE a, au fil des années, affiné son raisonnement et a semblé, dans des décisions plus récentes, considérer que l'application par un Etat membre de méthodes d'imposition différentes serait constitutive d'une restriction à la libre circulation des capitaux lorsque le désavantage qui en résulte pour les sociétés non résidentes est susceptible de les dissuader de procéder à des investissements dans cet Etat (CJUE 2 juin 2016 aff. 252/14 Pensioenfond Metaal en Techniek). Il en a résulté

une incertitude qui obligeait le Conseil d'Etat à vérifier s'il était toujours en phase avec la CJUE. En outre, la Commission avait, par avis du 17 mai 2017, demandé à la France de supprimer la retenue à la source appliquée aux entreprises non résidentes déficitaires.

Le sens de la réponse de la CJUE ne faisait guère de doute et plusieurs commentateurs l'avaient anticipé (cf. notamment A. Waal, Note sous arrêt CE 20 sept. 2017 dans Droit Fiscal n° 50, pp. 10-13).

### **Sur l'existence d'une restriction à la libre circulation des capitaux**

Dans sa décision du 22 novembre 2018, la CJUE constate que la loi française est susceptible de procurer un avantage aux sociétés résidentes déficitaires sous la forme d'un report d'imposition, voire d'une exonération, alors que les sociétés non résidentes subissent une imposition immédiate (arrêt §34). Une telle différence de traitement est susceptible de dissuader les sociétés non résidentes de procéder à des investissements dans des sociétés françaises et constitue une restriction à la libre circulation des capitaux (arrêts §§40-41).

Des arguments avancés par la France pour justifier cette restriction aucun n'a trouvé grâce aux yeux de la CJUE. La France justifiait la retenue à la source par une différence de situation objective entre les sociétés résidentes et les sociétés étrangères et la limitation de sa capacité de recouvrer l'impôt auprès de ces dernières. La CJUE rejette cet argument en relevant l'absence de différence de situation objective. La différence de traitement ne se limite pas aux modalités de perception de l'impôt, mais concerne l'imposition des dividendes selon que les sociétés bénéficiaires sont résidentes ou non résidentes, la France procurant un avantage aux premières qui n'est pas accordé aux secondes.

La France soutenait ensuite que la retenue à la source serait le seul moyen d'imposer les dividendes distribués à l'étranger sans risque de pertes de recettes fiscales. Cet argument est rejeté au motif que l'extension du report d'imposition aux sociétés non résidentes ne signifierait pas une

renonciation au droit d'imposer qui demeure en cas de réalisation de bénéfices. Au demeurant, la France consent déjà à des pertes de recettes lorsqu'elle admet l'exonération des sociétés résidentes qui cessent leur activité.

La France soutenait enfin que la retenue à la source constituait un moyen légitime et approprié d'assurer l'efficacité du recouvrement de l'impôt tout en allégeant les formalités qui pèseraient sur les sociétés étrangères si elles devaient souscrire des déclarations de revenus en France. Selon la Cour, la France pourrait supprimer la discrimination sans remettre en cause l'efficacité du recouvrement de l'impôt dès lors que le régime de report d'imposition ne vise que les sociétés déficitaires et n'a pas vocation à s'appliquer de manière générale et que, s'agissant d'un régime dérogatoire, il revien-

draît aux sociétés étrangères de justifier par des éléments probants qu'elles y sont éligibles. Enfin, les mécanismes d'assistance mutuelle entre les Etats membres permettraient à la France de contrôler la situation fiscale des sociétés non résidentes.

L'existence d'une violation du droit communautaire étant maintenant établie, il revient au Conseil d'Etat et au législateur d'en tirer les conséquences et de mettre fin à la discrimination en étendant aux sociétés étrangères déficitaires le report de l'imposition. On peut penser que

les sociétés non résidentes devront justifier de leur situation déficitaire et de l'évolution de leurs résultats. Plusieurs questions demeurent en suspens auxquelles le législateur devra répondre. Le résultat fiscal des sociétés étrangères devra-t-il faire l'objet d'une détermination selon les règles françaises afin de placer ces dernières dans la même situation que les sociétés résidentes et éviter de substituer une discrimination à rebours à l'actuelle différence de traitement ? Comment concilier la nécessité de préserver l'efficacité du recouvrement et la nécessaire simplification des obligations déclaratives à la charge des sociétés étrangères ? Quelles compensations seront mises en place afin d'atténuer l'impact budgétaire de la restitution des impositions prélevées à tort ? ■



**et Stéphane Epiney,**  
avocat,  
GGV Avocats

***La CJUE constate que la loi française est susceptible de procurer un avantage aux sociétés résidentes déficitaires sous la forme d'un report d'imposition.***

# Abonnez-vous

## au Service professionnel de veille concurrentielle et d'analyses dédié au Droit des Affaires

### La Lettre



### Le Magazine



### Les rencontres d'experts



# BULLETIN D'ABONNEMENT PRIVILÉGIÉ

A compléter et à retourner à : Service abonnements - 10 rue pergolèse 75016 Paris

Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60 - email : [abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à **Option DROIT & AFFAIRES** au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)**
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)**
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)**
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)**

#### Mon abonnement comprend :

- la lettre hebdomadaire **Option Droit & Affaires** (46 numéros par an) que je recevrai chaque mercredi soir après 18h, consultable au sein de l'entreprise ou du cabinet sur le web, tablettes et smartphones
- les magazines de classements (5 par an)
- les suppléments «les rencontres d'experts» (7 par an)

Nous vous informons que les années suivantes votre abonnement sera reconduit pour un an par tacite reconduction sauf avis contraire de votre part par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance.

Je choisis le mode de règlement suivant :  Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance.  Règlement à réception de facture.

M.  Mme  Mlle Nom ..... Prénom .....

Fonction ..... Société .....

Adresse  Professionnelle  Personnelle .....

..... Code postal | | | | | Ville ..... Téléphone | | | | | | | | | |

**Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer une adresse email de contact de référence**

**Date et signature**  
(obligatoires)

\* Pour l'étranger, frais de port en sus (consultez le service abonnements au 01 53 63 55 58).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06.01.78, vous disposez d'un droit d'accès aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom, adresse, et si possible votre référence client.